



Arrêt

n° 149 903 du 23 juillet 2015
dans l'affaire x / V ; x / V et x / V

En cause : x

x

x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 25 février 2015 par x, x et x, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 10 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. DRIESEN, avocat, et Mme K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

La première partie requérante (ci-après « *la requérante* ») est la mère des deuxième et troisième parties requérantes. Les affaires présentant un lien de connexité évident, le Conseil examine conjointement les requêtes qui reposent sur des faits et des moyens de droit similaires.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre trois décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de la requérante est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous seriez originaire de Durrës, en République d'Albanie. Vous auriez quitté une première fois votre pays en compagnie de votre époux, Monsieur [A.T.] (alias [M.Y.]) (S.P : [...]) et de vos deux fils, [A.T.] (S.P : [...]) et [R.T.] (S.P : [...]) en 1999, en direction de la Belgique. Le 6 décembre 1999, vous introduisez votre demandé l'asile sous une fausse identité et une fausse nationalité, et recevez une réponse négative de la part de l'Office des étrangers en date du 12 octobre 2000. Vous seriez alors retournés vivre en Albanie. Le 22 novembre 2014, vous auriez quitté votre pays en bateau, en compagnie de vos deux fils, en direction de l'Italie, où vous auriez vécu deux jours avant de prendre le train vers la Belgique, via la France. Arrivés le 26 novembre à Bruxelles, vous seriez restés plusieurs jours à l'hôtel, avant de vous présenter à l'Office des étrangers et d'y introduire une demande d'asile, en date du 1er décembre 2014. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Votre époux, [A.], aurait eu un certain nombre de relations sexuelles forcées tant avec des filles mineures que majeures depuis plus d'une décennie. Condamné en 2005 à purger une peine de prison, celui-ci aurait été finalement libéré le 11 mai 2014. Entre-temps, vous et vos fils auriez reçu à plusieurs reprises des appels téléphoniques anonymes vous menaçant de mort à cause des mauvais agissements de votre époux.

Le 26 mai 2014, alors que votre époux marchait en rue avec [A.] et un ami, des assaillants non identifiés ont tiré dans leur direction, abattant [A.] sur le coup. Votre fils et leur ami sont, quant à eux, parvenus à s'enfuir. Les assaillants seraient ensuite partis, et la police serait arrivée rapidement sur les lieux. Vous auriez alors fait une déposition avec votre fils, et auriez demandé à la police une protection rapprochée compte tenu des circonstances. Cependant, vous déplorez que la police n'ait pas répondu favorablement à votre requête.

Dans les mois qui ont suivi l'enterrement de votre époux, vous auriez appris que vos fils recevaient des appels anonymes les menaçant de mort, et auriez pris peur. Entendant également de la part de vos voisins que des voitures rôdaient autour de chez vous, vous auriez décidé de vivre entre votre maison à Durrës, et dans la maison de membres de votre famille à Shkodër. Dès que vous en auriez eu les moyens financiers, vous auriez quitté votre pays.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les copies de votre passeport et de votre carte d'identité, délivrés respectivement les 12 juin 2014 et 8 juin 2009. Vous fournissez également les copies de trois compositions familiales, délivrées les 10 janvier 2014 et 10 juin 2014. Vous versez aussi la copie du certificat de décès de votre époux, délivré le 10 juin 2014. Vous présentez encore les copies des deux condamnations de votre époux, en 1998 et 2006; une lettre d'information le concernant émanant de la Direction de la police de l'arrondissement de Durrës et datée 2005, ainsi que trois documents liés à sa sortie de prison en mai 2014. Vous produisez enfin l'avis de radiation de votre époux des registres de l'Etat civil, daté du 29 mai 2014 ainsi que trois articles de presse relatant les faits survenus le 26 mai 2014.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, remarquons que vous avez fourni à l'appui de votre requête plusieurs documents permettant d'établir bon nombre de vos déclarations. De fait, les condamnations de votre époux, ses feuilles de sortie de prison ainsi que son acte de décès et les articles liés à son meurtre survenu le 26 mai 2014 permettent effectivement d'établir le fait que votre époux a fait l'objet de condamnations pour "relations sexuelles forcées", a été libéré le 11 mai 2014 après avoir purgé une peine de plusieurs années de prison, et a été tué par des personnes inconnues en présence de votre fils [A.] (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°5, 7, 8, 9, 12, 13, 14). Bien que ces éléments ne soient pas contestés, vous n'avez cependant pas été en mesure de démontrer que les craintes découlant de ces faits puissent être reliées à l'un des critères définis dans le cadre de la Convention de Genève, ou qu'une protection effective de la part de vos autorités ne pouvait vous être octroyée dans ce cas.

En effet, force est de constater que les craintes que vous invoquez seraient liées à des appels téléphoniques anonymes à l'égard de vos deux fils, lesquels auraient reçu des menaces de mort à plusieurs reprises avant et après le meurtre de votre époux (cf. CGRA pp. 9, 10, 11). De même, vous avancez personnellement avoir appris de la part de votre voisinage que des voitures suspectes rôdaient autour de votre maison (cf. CGRA ibidem). Partant, ces problèmes revêtent donc un caractère interpersonnel et relèvent du droit commun. De ce fait, les craintes qui en découleraient ne peuvent se voir rattacher à l'un des critères de la Convention de Genève, et ne sont dès lors pas fondées. Notons cependant que vous déclarez avoir fui votre pays en raison du fait que la police n'aurait pas répondu favorablement lorsque vous lui avez demandé une protection rapprochée suite au meurtre de votre mari (cf. CGRA pp. 9, 11). Votre fils [A.] a déclaré en outre que la police ne vous a nullement secourus, en dépit du fait qu'elle était au courant des problèmes qui pesaient sur vous depuis quelques temps, et de vos demandes de protection le soir-même du meurtre de votre époux (cf. CGRA [A.] p.8). Le coeur de votre crainte résiderait donc dans l'absence de protection de la part de vos autorités dans votre cas.

Or, force est de constater que face aux menaces téléphoniques et autres intimidations dont vous et vos fils auriez été victimes avant et après le meurtre de votre époux, vous n'avez nullement sollicité la protection de vos autorités (cf. CGRA p. 11 – CGRA [A.] pp. 8, 9 – CGRA Redi pp. 8, 9, 10). Vous répondez que vous aviez peur avant le meurtre, et justifiez votre inaction après le meurtre par le fait que la police n'avait rien fait le jour-même, et que cela n'aurait donc servi à rien (cf. CGRA p.11). Pourtant, une telle nonchalance de votre part ne saurait rendre compte d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef. Par ailleurs, soulignons que face à l'inaction de la police malgré votre demande de protection, vous n'avez nullement sollicité le soutien d'autres instances présentes en Albanie, de sorte que vous n'avez pas épuisé toutes les voies de recours disponibles dans votre pays afin de faire valoir vos droits dans cette affaire (cf. CGRA p. 11).

Remarquons également qu'il ressort de l'analyse des articles de presse que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile que les autorités ont réagi de manière adéquate suite au meurtre de votre époux, puisqu'on y explique que la police albanaise s'est rendue le soir-même sur le lieu du crime, et qu'un groupe spécial d'enquête a été mis sur pied afin d'investiguer sur ce meurtre. La police déclarait d'ailleurs que votre époux était lié à de nombreuses affaires et que les recherches pourraient dès lors prendre du temps (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°12, 13, 14). De ce fait, il semble que la police soit tout à fait apte et disposée à vous fournir une protection, et le simple fait qu'elle n'ait pas encore identifié les auteurs du meurtre ne peut signifier qu'elle n'agit pas dans votre intérêt. Confrontée sur ce point, vous vous contentez de répondre que la police ne vous a pas aidée et n'est pas venue vous voir chez vous, ce qui n'est ni pertinent, ni suffisant, dans la mesure où vous avez déclaré que vous avez voyagé très souvent après le meurtre de votre mari, en vivant dans différentes maisons par intermittences (cf. CGRA pp. 9, 11, 12). Vos fils, quant à eux, se sont contentés de rappeler les faits tels qu'ils se seraient déroulés le soir du meurtre, ce qui n'est pas suffisant. Partant, le défaut de protection que vous imputez à vos autorités ne saurait être considéré comme établi.

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif – informations pays, pièce n°1) qu'en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au surplus, soulignons en ce qui concerne les copies de votre passeport, de votre carte d'identité, de vos compositions de famille, de l'acte de décès de votre époux, et de sa radiation du registre de l'Etat civil albanaise, que ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité, de celles de vos enfants et de votre mari, ainsi que du décès de ce dernier, ce qui n'est pas remis en cause. Il en va de même pour les condamnations de votre époux, la lettre d'information le concernant, ainsi que sa sortie de prison le 11 mai 2015. Les articles de presse décrivent le meurtre, ce qui n'est également pas contesté. Ces éléments n'étant pas remis en cause, ils ne peuvent davantage invalider la présente

décision, dans la mesure où ils ne peuvent aucunement prouver l'absence de protection de vos autorités dans cette affaire.

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Finalement, je tiens à vous signaler que j'ai pris une décision similaire envers vos fils, Messieurs [A.T.] (S.P : [...]) et [R.T.] (S.P : [...]), à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, sur base des mêmes motifs.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée prise à l'égard de Monsieur T. R. est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous seriez originaire de Durrës, en République d'Albanie. Vous auriez quitté une première fois votre pays en compagnie de vos parents, Monsieur [A.T.] (alias [M.Y.]) (S.P : [...]) et Madame [N.T.] (alias [M.N.]) (S.P : [...]), et de votre frère [A.T.] (S.P : [...]) en 1999, en direction de la Belgique. Le 6 décembre 1999, vos parents introduisent une demande d'asile mais reçoivent une réponse négative de la part de l'Office des étrangers en date du 12 octobre 2000. Vous seriez alors retournés vivre en Albanie. Le 22 novembre 2014, vous auriez quitté votre pays en bateau, en compagnie de votre mère et de votre frère, en direction de l'Italie, où vous auriez vécu deux jours avant de prendre le train vers la Belgique, via la France. Arrivés le 26 novembre à Bruxelles, vous seriez restés plusieurs jours à l'hôtel, avant de vous présenter à l'Office des étrangers et d'y introduire une demande d'asile, en date du 1er décembre 2014. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Votre père, [A.], aurait eu un certain nombre de relations sexuelles forcées tant avec des filles mineures que majeures depuis plus d'une décennie. Condamné en 2005 à purger une peine de prison, celui-ci aurait été finalement libéré le 11 mai 2014. Entre-temps, vous, votre frère [A.] et votre mère auriez reçu à plusieurs reprises des appels téléphoniques anonymes vous menaçant de mort à cause des mauvais agissements de votre père. Craignant la situation et à la recherche d'un emploi, vous auriez décidé de fuir clandestinement en Angleterre en mars 2014.

Le 26 mai 2014, alors que votre père marchait en rue avec votre frère et un ami, des assaillants non identifiés ont tiré dans leur direction, abattant votre père sur le coup. Votre ami et votre frère seraient, quant à eux, parvenus à s'enfuir. Les assaillants seraient ensuite partis, et la police serait arrivée rapidement sur les lieux. Votre mère et votre frère auraient alors fait une déposition, et auraient demandé à la police une protection rapprochée compte tenu des circonstances. Cependant, ils déplorent que la police n'ait pas répondu favorablement à leur requête. Contacté pour être mis au courant de la nouvelle, vous auriez décidé de rentrer immédiatement en Albanie afin d'assister à l'enterrement de votre père et de rester auprès de votre famille.

Cependant, dans les mois qui ont suivi l'enterrement de votre père, vous et votre frère auriez reçu des appels anonymes vous menaçant de mort, et auriez pris peur. Entendant également de la part de vos voisins que des voitures rôdaient autour de chez vous, vous auriez décidé de vivre entre votre maison à Durrës, et dans la maison de membres de votre famille à Shkodër. Dès que vous en auriez eu les moyens financiers, vous auriez quitté votre pays.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez la copie de votre passeport, délivré le 18 mai 2011. Vous fournissez également les copies de trois compositions familiales, délivrées les 10 janvier 2014 et 10 juin 2014. Vous versez aussi la copie du certificat de décès de votre père, délivré le 10 juin 2014. Vous présentez encore les copies des deux condamnations de votre père, en 1998 et 2006; une lettre

d'information le concernant émanant de la Direction de la police de l'arrondissement de Durrës et datée 2005, ainsi que trois documents liés à sa sortie de prison en mai 2014. Vous produisez enfin l'avis de radiation de votre papa des registres de l'Etat civil, daté du 29 mai 2014 ainsi que trois articles de presse relatant les faits survenus le 26 mai 2014.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

De fait, relevons d'emblée que vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mère. Or, j'ai pris envers cette dernière une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, motivée comme suit :

« Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, remarquons que vous avez fourni à l'appui de votre requête plusieurs documents permettant d'établir bon nombre de vos déclarations. De fait, les condamnations de votre époux, ses feuilles de sortie de prison ainsi que son acte de décès et les articles liés à son meurtre survenu le 26 mai 2014 permettent effectivement d'établir le fait que votre époux a fait l'objet de condamnations pour « Relations sexuelles forcées », a été libéré le 11 mai 2014 après avoir purgé une peine de plusieurs années de prison, et a été tué par des personnes inconnues en présence de votre fils [A.] (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°5, 7, 8, 9, 12, 13, 14). Bien que ces éléments ne soient pas contestés, vous n'avez cependant pas été en mesure de démontrer que les craintes découlant de ces faits puissent être reliées à l'un des critères définis dans le cadre de la Convention de Genève, ou qu'une protection effective de la part de vos autorités ne pouvait vous être octroyée dans ce cas.

En effet, force est de constater que les craintes que vous invoquez seraient liées à des appels téléphoniques anonymes à l'égard de vos deux fils, lesquels auraient reçu des menaces de mort à plusieurs reprises avant et après le meurtre de votre époux (cf. CGRA pp. 9, 10, 11). De même, vous avancez personnellement avoir appris de la part de votre voisinage que des voitures suspectes rôdaient autour de votre maison (cf. CGRA ibidem). Partant, ces problèmes revêtent donc un caractère interpersonnel et relèvent du droit commun. De ce fait, les craintes qui en découleraient ne peuvent se voir rattacher à l'un des critères de la Convention de Genève, et ne sont dès lors pas fondées. Notons cependant que vous déclarez avoir fui votre pays en raison du fait que la police n'aurait pas répondu favorablement lorsque vous lui avez demandé une protection rapprochée suite au meurtre de votre mari (cf. CGRA pp. 9, 11). Votre fils [A.] a déclaré en outre que la police ne vous a nullement secourus, en dépit du fait qu'elle était au courant des problèmes qui pesaient sur vous depuis quelques temps, et de vos demandes de protection le soir-même du meurtre de votre époux (cf. CGRA [A.] p.8). Le coeur de votre crainte résiderait donc dans l'absence de protection de la part de vos autorités dans votre cas.

Or, force est de constater que face aux menaces téléphoniques et autres intimidations dont vous et vos fils auriez été victimes avant et après le meurtre de votre époux, vous n'avez nullement sollicité la protection de vos autorités (cf. CGRA p. 11 – CGRA [A.] pp. 8, 9 – CGRA Redi pp. 8, 9, 10). Vous répondez que vous aviez peur avant le meurtre, et justifiez votre inaction après le meurtre par le fait que la police n'avait rien fait le jour-même, et que cela n'aurait donc servi à rien (cf. CGRA p.11). Pourtant, une telle nonchalance de votre part ne saurait rendre compte d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef. Par ailleurs, soulignons que face à l'inaction de la police malgré votre demande de protection, vous n'avez nullement sollicité le soutien d'autres instances présentes en Albanie, de sorte que vous n'avez pas épuisé toutes les voies de recours disponibles dans votre pays afin de faire valoir vos droits dans cette affaire (cf. CGRA p. 11).

Remarquons également qu'il ressort de l'analyse des articles de presse que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile que les autorités ont réagi de manière adéquate suite au meurtre de votre époux, puisqu'on y explique que la police albanaise s'est rendue le soir-même sur le lieu du crime, et qu'un groupe spécial d'enquête a été mis sur pied afin d'investiguer sur ce meurtre. La police déclarait d'ailleurs que votre époux était lié à de nombreuses affaires et que les recherches pourraient dès lors prendre du temps (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°12, 13, 14). De ce fait, il semble que la police soit tout à fait apte et disposée à vous fournir une protection, et le simple fait qu'elle n'ait pas encore identifié les auteurs du meurtre ne peut signifier qu'elle n'agit pas dans votre intérêt. Confrontée sur ce point, vous vous contentez de répondre que la police ne vous a pas aidée et n'est pas venue vous voir chez vous, ce qui n'est ni pertinent, ni suffisant, dans la mesure où vous avez déclaré que vous avez voyagé très souvent après le meurtre de votre mari, en vivant dans différentes maisons par intermittences (cf. CGRA pp. 9, 11, 12). Vos fils, quant à eux, se sont contentés de rappeler les faits tels qu'ils se seraient déroulés le soir du meurtre, ce qui n'est pas suffisant. Partant, le défaut de protection que vous imputez à vos autorités ne saurait être considéré comme établi.

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif – informations pays, pièce n°1) qu'en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement.

En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au surplus, soulignons en ce qui concerne les copies de votre passeport, de votre carte d'identité, de vos compositions de famille, de l'acte de décès de votre époux, et de sa radiation du registre de l'Etat civil albanais, que ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité, de celles de vos enfants et de votre mari, ainsi que du décès de ce dernier, ce qui n'est pas remis en cause. Il en va de même pour les condamnations de votre époux, la lettre d'information le concernant, ainsi que sa sortie de prison le 11 mai 2015. Les articles de presse décrivent le meurtre, ce qui n'est également pas contesté. Ces éléments n'étant pas remis en cause, ils ne peuvent davantage invalider la présente décision, dans la mesure où ils ne peuvent aucunement prouver l'absence de protection de vos autorités dans cette affaire.

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.»

Considérant ce qui précède, une décision analogue à celle de votre mère, à savoir une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Dans ces conditions, votre passeport n'est pas de nature à invalider la teneur de la présente décision dans la mesure où celui-ci ne fait qu'attester de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont nullement contestées.

Finalement, je tiens à vous signaler que j'ai pris une décision similaire envers vos frère, Monsieur [A.T.] (S.P : [...]), à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, sur base des mêmes motifs.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La troisième décision attaquée prise à l'égard de Monsieur T. A. est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous seriez originaire de Durrës, en République d'Albanie. Vous auriez quitté une première fois votre pays en compagnie de vos parents, Monsieur [A.T.] (alias [M.Y.]) (S.P : [...]) et Madame [N.T.] (alias [M.N.]) (S.P : [...]), et de votre frère [R.T.] (S.P : [...]) en 1999, en direction de la Belgique. Le 6 décembre 1999, vos parents introduisent une demande d'asile mais reçoivent une réponse négative de la part de l'Office des étrangers, en date du 12 octobre 2000. Vous seriez alors retournés vivre en Albanie. Le 22 novembre 2014, vous auriez quitté votre pays en bateau, en compagnie de votre mère et de votre frère, en direction de l'Italie, où vous auriez vécu deux jours avant de prendre le train vers la Belgique, via la France. Arrivés le 26 novembre à Bruxelles, vous seriez restés plusieurs jours à l'hôtel, avant de vous présenter à l'Office des étrangers et d'y introduire une demande d'asile, en date du 1er décembre 2014. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Votre père, [A.], aurait eu un certain nombre de relations sexuelles forcées tant avec des filles mineures que majeures depuis plus d'une décennie. Condamné en 2005 à purger une peine de prison, celui-ci aurait été finalement libéré le 11 mai 2014. Entre-temps, vous, votre frère Redi et votre mère auriez reçu à plusieurs reprises des appels téléphoniques anonymes vous menaçant de mort à cause des mauvais agissements de votre père.

Le 26 mai 2014, alors que vous marchiez en rue avec votre père et un ami, des assaillants non identifiés ont tiré dans votre direction, abattant votre père sur le coup. Votre ami et vous seriez parvenus à vous enfuir. Les assaillants seraient ensuite partis, et la police serait arrivée rapidement sur les lieux. Vous auriez alors fait une déposition avec votre mère, et auriez demandé à la police une protection rapprochée compte tenu des circonstances. Cependant, vous déplorez que la police n'ait pas répondu favorablement à votre requête.

Dans les mois qui ont suivi l'enterrement de votre père, vous et votre frère auriez reçu des appels anonymes vous menaçant de mort, et auriez pris peur. Entendant également de la part de vos voisins que des voitures rôdaient autour de chez vous, vous auriez décidé de vivre entre votre maison à Durrës, et dans la maison de membres de votre famille à Shkodër. Dès que vous en auriez eu les moyens financiers, vous auriez quitté votre pays.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les copies de votre passeport et de votre carte d'identité, délivrés le 12 janvier 2011. Vous fournissez également les copies de trois compositions familiales, délivrées les 10 janvier 2014 et 10 juin 2014. Vous versez aussi la copie du certificat de décès de votre père, délivré le 10 juin 2014. Vous présentez encore les copies des deux condamnations de votre père, en 1998 et 2006; une lettre d'information le concernant émanant de la Direction de la police de l'arrondissement de Durrës et datée 2005, ainsi que trois documents liés à sa sortie de prison en mai 2014. Vous produisez enfin l'avis de radiation de votre papa des registres de l'Etat civil, daté du 29 mai 2014 ainsi que trois articles de presse relatant les faits survenus le 26 mai 2014.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

De fait, relevons d'emblée que vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mère. Or, j'ai pris envers cette dernière une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, motivée comme suit :

« Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, remarquons que vous avez fourni à l'appui de votre requête plusieurs documents permettant d'établir bon nombre de vos déclarations. De fait, les condamnations de votre époux, ses feuilles de sortie de prison ainsi que son acte de décès et les articles liés à son meurtre survenu le 26 mai 2014 permettent effectivement d'établir le fait que votre époux a fait l'objet de condamnations pour « Relations sexuelles forcées », a été libéré le 11 mai 2014 après avoir purgé une peine de plusieurs années de prison, et a été tué par des personnes inconnues en présence de votre fils [A.] (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°5, 7, 8, 9, 12, 13, 14). Bien que ces éléments ne soient pas contestés, vous n'avez cependant pas été en mesure de démontrer que les craintes découlant de ces faits puissent être reliées à l'un des critères définis dans le cadre de la Convention de Genève, ou qu'une protection effective de la part de vos autorités ne pouvait vous être octroyée dans ce cas.

En effet, force est de constater que les craintes que vous invoquez seraient liées à des appels téléphoniques anonymes à l'égard de vos deux fils, lesquels auraient reçu des menaces de mort à plusieurs reprises avant et après le meurtre de votre époux (cf. CGRA pp. 9, 10, 11). De même, vous avancez personnellement avoir appris de la part de votre voisinage que des voitures suspectes rôdaient autour de votre maison (cf. CGRA *ibidem*). Partant, ces problèmes revêtent donc un caractère interpersonnel et relèvent du droit commun. De ce fait, les craintes qui en découleraient ne peuvent se voir rattacher à l'un des critères de la Convention de Genève, et ne sont dès lors pas fondées. Notons cependant que vous déclarez avoir fui votre pays en raison du fait que la police n'aurait pas répondu favorablement lorsque vous lui avez demandé une protection rapprochée suite au meurtre de votre mari (cf. CGRA pp. 9, 11). Votre fils [A.] a déclaré en outre que la police ne vous a nullement secourus, en dépit du fait qu'elle était au courant des problèmes qui pesaient sur vous depuis quelques temps, et de vos demandes de protection le soir-même du meurtre de votre époux (cf. CGRA [A.] p.8). Le cœur de votre crainte résiderait donc dans l'absence de protection de la part de vos autorités dans votre cas.

Or, force est de constater que face aux menaces téléphoniques et autres intimidations dont vous et vos fils auriez été victimes avant et après le meurtre de votre époux, vous n'avez nullement sollicité la protection de vos autorités (cf. CGRA p. 11 – CGRA [A.] pp. 8, 9 – CGRA Redi pp. 8, 9, 10). Vous répondez que vous aviez peur avant le meurtre, et justifiez votre inaction après le meurtre par le fait que la police n'avait rien fait le jour-même, et que cela n'aurait donc servi à rien (cf. CGRA p.11). Pourtant, une telle nonchalance de votre part ne saurait rendre compte d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef. Par ailleurs, soulignons que face à l'inaction de la police malgré votre demande de protection, vous n'avez nullement sollicité le soutien d'autres instances présentes en Albanie, de sorte que vous n'avez pas épuisé toutes les voies de recours disponibles dans votre pays afin de faire valoir vos droits dans cette affaire (cf. CGRA p. 11).

Remarquons également qu'il ressort de l'analyse des articles de presse que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile que les autorités ont réagi de manière adéquate suite au meurtre de votre époux, puisqu'on y explique que la police albanaise s'est rendue le soir-même sur le lieu du crime, et qu'un groupe spécial d'enquête a été mis sur pied afin d'investiguer sur ce meurtre. La police déclarait d'ailleurs que votre époux était lié à de nombreuses affaires et que les recherches pourraient dès lors prendre du temps (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°12, 13, 14). De ce fait, il semble que la police soit tout à fait apte et disposée à vous fournir une protection, et le simple fait qu'elle n'ait pas encore identifié les auteurs du meurtre ne peut signifier qu'elle n'agit pas dans votre intérêt. Confrontée sur ce point, vous vous contentez de répondre que la police ne vous a pas aidée et n'est pas venue vous voir chez vous, ce qui n'est ni pertinent, ni suffisant, dans la mesure où vous avez déclaré que vous avez voyagé très souvent après le meurtre de votre mari, en vivant dans différentes maisons par intermittences (cf. CGRA pp. 9, 11, 12). Vos fils, quant à eux, se sont contentés de rappeler les faits tels qu'ils se seraient déroulés le soir du meurtre, ce qui n'est pas suffisant. Partant, le défaut de protection que vous imputez à vos autorités ne saurait être considéré comme établi.

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif – informations pays, pièce n°1) qu'en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère

de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au surplus, soulignons en ce qui concerne les copies de votre passeport, de votre carte d'identité, de vos compositions de famille, de l'acte de décès de votre époux, et de sa radiation du registre de l'Etat civil albanais, que ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité, de celles de vos enfants et de votre mari, ainsi que du décès de ce dernier, ce qui n'est pas remis en cause. Il en va de même pour les condamnations de votre époux, la lettre d'information le concernant, ainsi que sa sortie de prison le 11 mai 2015. Les articles de presse décrivent le meurtre, ce qui n'est également pas contesté. Ces éléments n'étant pas remis en cause, ils ne peuvent davantage invalider la présente décision, dans la mesure où ils ne peuvent aucunement prouver l'absence de protection de vos autorités dans cette affaire.

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.»

Considérant ce qui précède, une décision analogue à celle de votre mère, à savoir une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Dans ces conditions, votre passeport et votre carte d'identité ne sont pas de nature à invalider la teneur de la présente décision dans la mesure où ceux-ci ne font qu'attester de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont nullement contestées.

Finalement, je tiens à vous signaler que j'ai pris une décision similaire envers vos frère, Monsieur [R.T.] (S.P : [...]), à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, sur base des mêmes motifs.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes

3.1 Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2 Elles invoquent la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/6, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent également la violation de l'obligation de motivation matérielle en tant que principe de bonne administration et font état d'une motivation lacunaire et fautive en fait et en droit.

3.3 Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicitent l'application du bénéfice du doute.

3.4 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions entreprises et de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles demandent de renvoyer le dossier à la partie défenderesse pour que « *le requérant soit ré-auditionné sur les points litigieux* ». A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les décisions entreprises refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'ils n'avancent pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Elles constatent d'emblée que les requérants ont déposé plusieurs documents attestant leurs déclarations quant à la condamnation et détention de leur mari et père, sa libération en 2014 suivi de son assassinat la même année mais estiment néanmoins qu'ils ne démontrent pas que les craintes découlant des faits à la base de leurs demandes d'asile puissent être reliées à l'un des critères de la Convention de Genève ni qu'ils n'auraient pas pu obtenir une protection effective de la part de leurs autorités nationales contre les menaces dont ils déclarent avoir été victimes. Elles constatent à cet égard qu'hormis la demande de protection rapprochée le jour du décès de leur mari et père, les requérants n'ont nullement sollicité la protection de leurs autorités nationales contre les menaces téléphoniques et autres intimidations dont ils auraient été victimes avant et après le meurtre de ce dernier. Elles constatent en outre que face à l'inaction de la police quant à leurs demandes de protection rapprochée, les requérants n'ont pas sollicité le soutien d'autres instances présentes en Albanie de sorte qu'ils n'ont pas épuisé toutes les voies de recours disponibles dans leur pays afin de faire valoir leurs droits. Elles relèvent par ailleurs qu'il ressort des articles de presse produits à l'appui des demandes d'asile des requérants que les autorités albanaises ont réagi de manière adéquate à la suite du meurtre de leur mari et père en se rendant le soir-même sur les lieux du crime et mettant sur pied un groupe spécial d'enquête en vue d'élucider le meurtre. Elles notent, au vu des informations présentes au dossier administratif, que de nombreuses dispositions ont été prises en Albanie en vue de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité ; que la nouvelle loi sur la police a eu un effet positif sur le fonctionnement de celle-ci ; que des démarches peuvent être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir et/ou un mauvais fonctionnement de la police. Elles affirment partant que les autorités albanaises offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur ethnie, en cas d'éventuels problème (mettant en question la sécurité). Elles constatent enfin que les documents déposés ne permettent pas d'établir le bien-fondé des demandes en ce qu'ils ne sont pas de nature à démontrer l'absence de protection effective de la part des autorités albanaises.

4.3 Les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions entreprises. Elles considèrent que la partie défenderesse ne tient pas compte du contexte général, notamment familial, dans lequel s'inscrivent les faits relatés de sorte que son analyse de leurs craintes de persécution est à la fois restrictive et erronée. Elles estiment que les faits à la base de leurs demandes ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève en ce que leur crainte est basée sur une situation de vengeance qui concerne uniquement leur famille. Elles rappellent en effet que « *l'entourage familial peut également constituer un groupe social au sens de la Convention de Genève et que l'argument de crainte de l'appartenance à une famille déterminée est aussi associé à des phénomènes de vendetta* ». Elles soutiennent que plusieurs familles/proches des victimes de leur mari et père veulent se venger parce que ce dernier a commis des crimes graves contre leur honneur ; que la partie défenderesse « *semble ignorer ce contexte de vendetta, lorsque quelques proches ont déjà pris vengeance par le meurtre sur le père et quelques proches ont aussi exprimé leurs menace par téléphone envers les fils* ». Ensuite, les parties requérantes affirment démontrer qu'elles n'ont pas accès à la protection effective de leurs autorités nationales et qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elles refusent de s'en prévaloir. Elle fait état du fait que nonobstant une demande de protection introduite par les requérants auprès de leurs autorités de police, ces autorités montrent une capacité restreinte d'offrir une protection. Enfin,

elles considèrent qu'il n'est pas raisonnable d'attendre des requérants qu'ils aillent vivre dans une autre région d'Albanie, notamment au vu des régions de provenance des victimes de leur mari et père.

4.4 Indépendamment de la qualification des faits invoqués de « *Vendetta* » et de leur rattachement à l'un des critères de la Convention de Genève, le Conseil estime que la question pertinente, en l'espèce, est celle de savoir si les requérants étaient en mesure d'obtenir une protection effective de la part des autorités albanaises face aux menaces dont ils déclarent avoir été victimes à la suite des agissements de leur mari et père. En effet, le Conseil observe, à la suite des parties requérantes, que la réalité des faits à la base des demandes d'asile des requérants ainsi que les craintes de persécution qui en résultent ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse. Il constate que lesdites craintes s'articulent autour de menaces de mort proférées par des appels téléphoniques anonymes ainsi que par la constatation de la présence de voitures suspectes rôdant autour du domicile des requérants. Partant, les requérants craignant d'être persécutés par des agents non étatiques, à savoir, selon leur déclarations, par des membres et proches des familles des victimes des agissements de leur mari et père, il reste à vérifier s'il est démontré qu'ils ne seraient pas en mesure de rechercher, auprès de leurs autorités nationales, une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] *qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays* ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 8 mai 2013, prévoit que :

« § 1^{er}. *Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

- a) *l'Etat;*
- b) *des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) *des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. *La protection peut être accordée par :*

- a) *l'Etat, ou*
- b) *des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,*

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

4.6 Le Conseil rappelle que cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que les parties requérantes se soient ou non adressées à leurs autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir aux demandeurs d'asile le redressement de leurs griefs, il ne peut être exigé d'eux qu'ils se soient adressés à leurs autorités. Il revient en effet aux requérants d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui leur sont propres, ils n'ont pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'ils refusent de s'en prévaloir.

4.7 En l'espèce, les requérants déclarent ne pas avoir sollicité la protection de leurs autorités nationales contre les menaces téléphoniques et autres intimidations dont ils ont été victimes avant et après le meurtre de leur mari et père au motif que ces dernières n'ont « *rien fait le jour du meurtre, alors*

après... » (rapport d'audition de la requérante p.p., 11-12). Or le Conseil observe qu'il ressort des articles de presse produits à l'appui des demandes d'asile des requérants que les autorités albanaises ont mis sur pied un groupe spécial d'enquête en vue d'élucider le meurtre de leur mari et père. Il constate par ailleurs, au vu des informations présentes aux dossiers administratifs quant à la protection offerte par les autorités albanaises à leurs ressortissants, que rien ne permet de croire que les requérants ne pourraient solliciter et bénéficier de la protection et de l'aide de leurs autorités face aux menaces dont ils se déclarent victimes.

4.8 De plus le Conseil note l'inconsistance des propos des requérants quant aux menaces et persécutions dont ils auraient été victimes et quant à leurs auteurs de sorte qu'un doute sérieux subsiste quant à la réalité des craintes alléguées. Interrogées à l'audience, en vertu de l'article 14 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, sur la question de la persistance des menaces ou pression, les requérants n'ont rien fait valoir de concret se retranchant derrière la quasi absence de contacts avec des personnes résidant dans leur pays d'origine.

4.9 Les parties requérantes exposent encore qu' *« il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce en substance que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas »*. Outre que la teneur de l'article cité correspond à l'article 48/7 et non à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime, au contraire des parties requérantes, de ce qui précède qu'il existe de bonnes raisons de penser cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

4.10 En conséquence, le Commissaire général a pu légitimement considérer que les parties requérantes n'établissent pas que l'Etat albanais ne peut pas ou ne veut pas leur accorder sa protection contre les persécutions qu'ils invoquent à l'appui de leurs demandes d'asile ou qu'ils n'auraient pas accès à cette protection.

4.11 En conclusion, le Conseil relève qu'une des conditions essentielles pour que la crainte des requérants relève du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut et que ce constat suffit à considérer que les parties requérantes ne peuvent se prévaloir de cette disposition.

4.12 En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le *« statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, *« sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les parties requérantes ne démontrent pas que l'Etat albanais ne peut pas ou ne veut pas leur accorder sa protection contre les persécutions dont elles se déclarent victimes

ou n'auraient pas accès à cette protection, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que les parties requérantes « *encourraient un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier aux parties requérantes du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées, le Conseil constate qu'ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE